



Séance ordinaire du conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres tenue le douze (12) novembre deux mille vingt-quatre (2024), à 19h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, sous la présidence de monsieur Christyan Dufour, maire, et en présence des conseillers suivants :

- Monsieur Doris Moisan, conseiller au poste 1;
- Monsieur Bernard Boudreault, conseiller au poste 2;
- Madame Martine Harvey, conseillère au poste 3;
- Monsieur Patrice Harvey, conseiller au poste 4;
- Madame Kathleen Normand, conseillère au poste 5;
- Madame Noëlle-Ange Harvey, conseillère au poste 6;

Lesquels sont tous membres du conseil municipal et forment quorum.

Madame Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, est la secrétaire d'assemblée.

En vertu des dispositions de l'article 161 du *Code municipal du Québec*, à moins d'indication contraire, que la loi ne l'oblige ou en cas d'égalité des votes, le maire se prévaut de son droit de ne pas voter sur les résolutions adoptées lors de cette séance et qui sont constatées au présent procès-verbal.

Ouverture de la séance

Les membres du conseil municipal présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le maire à 19h00.

2024-11-354 Adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel qu'il apparaît ci-après et de garder le varia ouvert à toute modification.

Ordre du jour

Séance ordinaire du 12 novembre 2024

1. Administration

- 1.1. Ouverture de la séance
- 1.2. Adoption de l'ordre du jour
- 1.3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024
- 1.4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 octobre 2024
- 1.5. Autorisation de paiement des comptes payés et à payer du mois d'octobre 2024
- 1.6. Règlement numéro 2024-11 intitulé « *Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, remplaçant le règlement #2006-06* » – Avis de motion et dépôt du projet de règlement
- 1.7. Règlement numéro 2024-12 intitulé « *Règlement numéro 2024-12 modifiant le règlement numéro 2018-09 portant sur la gestion contractuelle* » – Avis de motion et dépôt du projet de règlement
- 1.8. Règlement numéro 2024-13 intitulé « *Règlement concernant les frais de déplacement et de remboursement des dépenses des membres du conseil et des employés municipaux autorisés, remplaçant les règlements 2010-14 et 2024-06* » – Avis de motion et dépôt du projet de règlement

- 1.9. Ministère de la Langue Française – Adoption d’une directive pour l’utilisation d’une autre langue que la langue officielle
- 1.10. L’Ancrage de l’Isle-aux-Coudres – Autorisation de paiement du soutien financier 2024
- 1.11. Mouvement Action-Chômage de Charlevoix – Adhésion annuelle
- 1.12. Emploi d’été Canada (EÉC) – Demande de subvention pour l’année 2025
- 1.13. Gestion des systèmes informatiques et de la bureautique – Mandat à MJS Inc.

2. Sécurité publique

- 2.1. Service incendie – Entériner l’achat d’un présent pour monsieur Lionel Pedneault, à l’occasion de son départ
- 2.2. Service incendie – Démission de monsieur Gabriel Harvey, à titre de premier répondant
- 2.3. Service incendie – Procédure d’accueil des usagers de l’Installation l’Arc-en-Ciel (CPE du Soleil à la Lune) à la caserne incendie

3. Voirie et travaux publics / Transport

- 3.1. Dépôt à neige – Demande d’un contribuable
- 3.2. Chemin des Coudriers – Demande de prix pour l’abaissement du trottoir pour le lot 6 590 098, du cadastre du Québec

4. Hygiène du milieu

Aucun

5. Aménagement / Urbanisme et Développement / Environnement

- 5.1. Commission de protection du territoire agricole du Québec – Demande d’inclusion du lot 5 275 300 du cadastre du Québec
- 5.2. Règlement 2024-09 modifiant le règlement 2014-08 relatif aux usages conditionnels (spectacle extérieur – zone FL-010) – Dépôt du certificat de la procédure d’enregistrement par la greffière-trésorière
- 5.3. Règlement numéro 2024-10 modifiant le règlement 2022-15 – Dépôt du certificat de la procédure d’enregistrement par la greffière-trésorière
- 5.4. Projet de restauration de la tourbière – Appui à l’étude d’avant-projet pour l’éradication des colonies de roseau commun

6. Loisirs et culture

- 6.1. Tourisme Isle-aux-Coudres – Demande de commandite pour l’évènement « Noël tout le tour » 2024

7. Dépôt des rapports, comptes rendus et documents divers

8. Varia

9. Rencontres et représentations

10. Période de questions

11. Levée de l’assemblée

Adoptée

2024-11-355 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Kathleen Normand et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024.

Adoptée

2024-11-356 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 octobre 2024

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 octobre 2024.

Adoptée

2024-11-357 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer du mois d'octobre 2024

Il est proposé par le conseiller Bernard Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver la liste des comptes payés et à payer du mois d'octobre 2024, totalisant la somme de 244 591.44 \$.

COMPTES PAYÉS OCTOBRE 2024	
Masse salariale	28 016.81 \$
Christyan Dufour, salaire maire du mois d'octobre 2024	1 195.21 \$
Caisse Desjardins (RVER- Octobre 2024)	3 369.68 \$
Revenu Canada (remises Octobre 2024)	4 440.48 \$
Revenu Québec (remises Octobre 2024)	11 565.51 \$
Bell Canada	59.69 \$
Bell Mobilité	193.28 \$
Camp Le Manoir	9 357.66 \$
Caroline Dufour- remboursement cours- Charlotte Cournoyer	50.00 \$
Club de motoneiges de L'Isle-aux-Coudres	500.00 \$
Croix-Rouge Canadienne	225.00 \$
Émilie Boudreault- Naissance Élias Bergeron	250.00 \$
Fanny Dufour- remboursements loisirs- Brandon Castonguay	50.00 \$
Fondation des maladies du cœur de et l'AVC	50.00 \$
Frédérique Harvey- remboursement cours- Léo Bernier	50.00 \$
Hydro Québec	3 957.74 \$
Le Festif ! À l'école	300.00 \$
Ministre de la Sécurité Publique	81 041.00 \$
Pamela Harvey- remboursement cours- Ann-Félix Dufour et Nolan Dufour	100.00 \$
Péto-Canada	535.03 \$
Regroupement pour l'Intégration Sociale de Charlevoix (RISC)	50.00 \$
Sonic Énergies	598.02 \$
Union Structure Inc.	1 494.68 \$

VISA Desjardins	3 820.21 \$
SOUS-TOTAL :	151 270.00 \$
COMPTES PAYÉS RÉSEAU D'AQUEDUC	
Bell Canada	(104.50 \$)
Hydro Québec	9 913.01 \$
KSB Pumps Inc.	5 999.40 \$
Purolator	23.34 \$
SOUS-TOTAL :	15 831.25 \$
COMPTES À PAYER	
Alimentation W. Boudreault	112.72 \$
Ancrage Isle-aux-Coudres	1 626.26 \$
Broderie RB	816.05 \$
Bureauthèque Pro Inc.	500.95 \$
Caroline Dufour- remboursement dépenses	49.42 \$
CIHO FM Charlevoix	467.08 \$
Comité Zip Saguenay-Charlevoix	16 160.00 \$
Cummins Canada ULC	3 123.80 \$
Fédération Québécoise des Municipalités	1 368.59 \$
Frédéric Desgagnés- remboursement frais de déplacement (Prélèvement)	247.50 \$
G. Perron Excavation	5 585.67 \$
GYROTECH	5 354.97 \$
Hugues Bergeron- remboursement frais de déplacement (Prélèvement)	470.25 \$
Identité Québec	120.01 \$
La Copérative de Câblodistribution de l'Isle-aux-Coudres	316.99 \$
Les Jardins du Centre	102.00 \$
Les Moulins de L'Isle-aux-Coudres	39.09 \$
Les Services de Main-d'Œuvre l'Appui Inc.	459.90 \$
Librairie Baie-Saint-Paul	155.24 \$
Marc-André Cournoyer- remboursement frais de déplacement (Prélèvement)	52.40 \$
Martine Harvey- remboursement frais de déplacement	288.99 \$
MédiaQMI Inc. (Journal de Québec)	570.86 \$
Medimage	23.56 \$
Municipalité de Saint-Urbain	63.24 \$
Novexco Inc.	177.56 \$
NUMÉRIQUE.ca	80.48 \$
Pamela Harvey- remboursement frais de déplacement	176.69 \$
Quincaillerie Gilles Jean	574.97 \$
Quincaillerie et Garage Ovila Dufour Inc.	2 554.55 \$
Sani Charlevoix	586.38 \$
Sécuor Inc.	571.02 \$
S.E.N. INC.	3 745.06 \$
SPCA Charlevoix (Entente 2024)	3 923.43 \$
Transport CRL (9417-7227 Québec Inc.)	565.68 \$

Ville de Baie-Saint-Paul	2 123.00 \$
SOUS-TOTAL :	53 154.36 \$
COMPTES À PAYER RÉSEAU AQUEDUC ET EGOUT	
Automation JRT inc.	471.40 \$
Cummins Canada ULC	1 431.81 \$
Entrepreneur F. Bouchard & Fils Inc.	4 278.86 \$
Eurofins Environex	1 098.59 \$
G.F.F.M Leclerc (9065-5283 Québec Inc.)	2 131.64 \$
G. Perron Excavation	275.93 \$
Quincaillerie Gilles Jean	41.90 \$
Réal Huot Inc.	658.12 \$
SeauS Fuite Inc.	2 797.57 \$
Sécuor Inc.	452.13 \$
Veolia Water Technologie Canada Inc.	4 366.12 \$
Xylem Canada	6 331.76 \$
SOUS-TOTAL :	24 335.83 \$
TOTAL:	244 591.44 \$

Adoptée

2024-11-358 Règlement numéro 2024-11 intitulé « Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, remplaçant le règlement #2006-06 » – Avis de motion et dépôt du projet de règlement

AVIS est donné par le conseiller Doris Moisan, membre du conseil municipal, qu'un règlement portant le numéro 2024-11 sera présenté à l'attention du conseil municipal, dont un exemplaire est déposé devant le conseil municipal simultanément au présent avis de motion, visant à se doter de règles de régie interne pour mieux encadrer les séances du conseil de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres et à remplacer le règlement #2006-06 ».

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de déposer le projet de règlement 2024-11, lequel se lit comme suit :

« Règlement #2024-11

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DDE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #2000-06

CONSIDÉRANT l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la Loi sur les cités et villes) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a dûment été donné par _____ et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été rendue disponible aux membres du conseil municipal au moins soixante-douze (72) heures avant son adoption;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du règlement séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu que le règlement suivant soit adopté:

Règlement #2024-11

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DDE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #2000-06

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du conseil municipal (ci-après : conseil) ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de L'Isle-aux-Coudres situé au 1026, chemin des Coudriers, L'Isle-aux-Coudres (Québec) GOA 3J0, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° lors d'une séance extraordinaire;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

Les séances extraordinaires peuvent se tenir à toute heure du jour, selon ce qui est prévu dans l'avis de convocation ou selon ce qui est convenu entre les membres du conseil municipal s'il n'y a pas d'avis de convocation.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour d'une séance ordinaire doit être établi selon le modèle suivant :

- a. ouverture;*
- b. adoption de l'ordre du jour;*
- c. adoption du procès-verbal de la séance ordinaire antérieure;*

- d. adoption du procès-verbal de toute séance extraordinaire tenue depuis la dernière séance ordinaire;*
- e. autorisation de paiement des comptes payés et à payer du mois d'octobre 2024;*
- f. adoption des résolutions et des règlements sous les thèmes :*
 - administration;*
 - service incendie;*
 - voirie et travaux publics / transport;*
 - hygiène du milieu;*
 - aménagement / urbanisme et développement / environnement;*
 - loisirs / culture;*
- g. dépôt de rapports, comptes rendus et documents divers;*
- h. varia;*
- i. rencontres et représentations;*
- j. période de questions;*
- k. levée de l'assemblée.*

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image;

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, aux conditions suivantes :

a. l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée;

b. l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin;

c. ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier, en lui fournissant, au besoin, une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence cinq minutes avant le début de la séance et se termine au début de la séance.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra:

- a. se lever debout et s'avancer au micro;*
- b. s'identifier;*
- c. s'adresser au président de la séance;*
- d. déclarer à qui (membre du conseil ou directrice générale) sa question s'adresse;*
- e. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;*
- f. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux.*

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, soit y répondre à une assemblée subséquente, soit y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité. La loi peut prévoir d'autres restrictions à la nature des questions pouvant être posées lors d'une séance du conseil.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions, à moins d'avoir obtenu une autorisation à l'effet contraire par le président d'assemblée.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil et qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut, en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président d'assemblée ou le greffier-trésorier, à la demande du président d'assemblée ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18f, 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2000-06 intitulé « Règlement régissant la période de questions des séances régulières et spéciales du

conseil municipal » ainsi que tout autre règlement portant sur la régie interne des séances du conseil, le cas échéant.

ARTICLE 43

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi. »

Adoptée

2024-11-359 Règlement numéro 2024-12 intitulé « Règlement numéro 2024-12 modifiant le règlement numéro 2018-09 portant sur la gestion contractuelle » – Avis de motion et dépôt du projet de règlement

AVIS est donné par la conseillère Martine Harvey, membre du conseil municipal, qu'un règlement portant le numéro 2024-12 sera présenté à l'attention du conseil municipal, dont un exemplaire est déposé devant le conseil municipal simultanément au présent avis de motion, visant à modifier le règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité de manière à prévoir des mesures favorisant les biens et services québécois et canadiens ainsi que les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après un demande de soumissions publique.

Il résolu à l'unanimité des conseillers présents de déposer le projet de règlement 2024-12, lequel se lit comme suit :

« Règlement #2024-12

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-09 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2021-07

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2018-09 intitulé « Règlement sur la gestion contractuelle » a été adopté par la Municipalité le 9 juillet 2018, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (« CM ») et modifié le 14 juin 2021 par le règlement 2021-07 intitulé « Règlement modifiant le règlement #2018-09 sur la gestion contractuelle », conformément à la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-07 n'a plus d'effet depuis le 25 juin 2024 et qu'il y a lieu de l'abroger;

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le règlement 2018-09 sur la gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par les lois ci-dessus décrites au paragraphe précédent;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du _____;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

Règlement #2024-12

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-09 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2021-07

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

N'ayant plus aucun effet, le règlement 2021-07 intitulé « Règlement modifiant le règlement #2018-09 sur la gestion contractuelle » est abrogé.

ARTICLE 3

Le règlement 2018-09 intitulé « Règlement sur la gestion contractuelle » est modifié par l'ajout de l'article 10.1 :

« 10.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. ».

ARTICLE 4

Le règlement numéro 2018-09 intitulé « Règlement sur la gestion contractuelle » est modifié par l'ajout de l'article 10.2 :

« 10.2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. ».

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. »

Adoptée

2024-11-360 **Règlement numéro 2024-13 intitulé « Règlement concernant les frais de déplacement et de remboursement des dépenses des membres du conseil et des employés municipaux autorisés, remplaçant les règlements 2010-14 et 2024-06 » – Avis de motion et dépôt du projet de règlement**

AVIS est donné par le conseiller Doris Moisan, membre du conseil municipal, qu'un règlement portant le numéro 2024-13 sera présenté à l'attention du conseil municipal, dont un exemplaire est déposé devant le conseil municipal simultanément au présent avis de motion, visant à remplacer les règlements 2010-14 et 2024-06 concernant les frais de déplacement et de remboursement des dépenses des membres du conseil et des employés municipaux autorisés, en prévoyant notamment des indemnités minimales pour les allocations automobiles (indemnités en fonction du kilométrage).

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de déposer le projet de règlement 2024-13, lequel se lit comme suit :

« Projet de règlement #2024-13

RÈGLEMENT CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX AUTORISÉS, REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 2010-14 ET 2024-06

CONSIDÉRANT QU'il devient nécessaire de modifier notre règlement fixant le tarif des frais de déplacement et de remboursement des dépenses des membres du conseil municipal et des employés municipaux autorisés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par _____ et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été rendue disponible aux membres du conseil municipal au moins soixante-douze (72) heures avant son adoption;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement portant le numéro 2024-13 intitulé « RÈGLEMENT CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX AUTORISÉS, REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 2010-14 ET 2024-06 » et qu'il soit, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

Règlement #2024-13

RÈGLEMENT CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX AUTORISÉS, REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 2010-14 ET 2024-06

ARTICLE 1

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement établit les tarifs et les règles applicables aux élus et aux employés municipaux pour le remboursement des dépenses occasionnées pour le compte de la municipalité et remplace les règlements 2010-14 et 2024-06.

ARTICLE 3

3.1 Élus municipaux

Conformément à la loi, tout élu doit être préalablement autorisé par le conseil municipal à poser l'acte duquel une dépense découle pour avoir droit au remboursement de celle-ci.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir une telle autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

3.2 Employés municipaux

Les employés municipaux doivent obtenir l'autorisation préalable du conseil municipal pour pouvoir participer à un congrès ou à un colloque nécessitant un déplacement.

En ce qui concerne les dépenses reliées à tout autre déplacement ou activités reliée à ses fonctions, tout employé doit obtenir l'autorisation de la direction du service concerné.

ARTICLE 4

Tout élu ou employé municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses admissibles, selon les tarifs établis aux articles suivants.

4.1 Allocation automobile

L'élu ou l'employé municipal qui utilise son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement autorisé en vertu du présent règlement a le droit à une indemnité en fonction du kilométrage parcouru

4.1.1 Indemnité en fonction du kilométrage

a) Pour un véhicule 100 % essence/diésel :

Sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe suivant, l'indemnité est fixée en fonction de celle payable en vertu de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents émise par le Conseil du Trésor, laquelle est indexée par le Gouvernement du Québec.

Pour tout déplacement de cinq kilomètres et moins, l'indemnité est fixée à l'équivalent de cinq kilomètres multiplié par le taux prévu au paragraphe précédent.

*Pour fins d'information, l'indemnité payable est de **0.60 \$ du kilomètre** parcouru en date du 1^{er} mars 2024.*

b) Pour un véhicule hybride/électrique :

*L'indemnité est fixée à **0.30 \$ du kilomètre** parcouru.*

Pour tout déplacement de cinq kilomètres et moins, l'indemnité est fixée à l'équivalent de cinq kilomètres multiplié par le taux prévu au paragraphe précédent.

4.1.2 Indemnité additionnelle de kilométrage

*L'élu ou l'employé municipal qui utilise son véhicule personnel aux fins d'un déplacement lorsque plusieurs élus ou employés, ou une combinaison des deux, doivent se déplacer vers un même endroit, a droit à une indemnité additionnelle de **0.15 \$ par kilomètre** ainsi parcouru.*

4.2 Frais de stationnement

Les frais de stationnement réellement encourus sont également remboursés sur présentation des pièces justificatives.

4.3 Frais de transport

L'élu ou l'employé municipal a droit au remboursement des dépenses occasionnées pour son déplacement par un moyen de transport public (avion, train, autobus, bateau, taxi) selon les frais réellement encourus sur présentation de pièces justificatives.

4.4 Location de véhicule

L'élu ou l'employé municipal a droit au remboursement des dépenses occasionnées pour la location d'un véhicule de modèle intermédiaire ou de moindre coût, ainsi que l'essence et les frais de stationnement réellement encourus lors d'un déplacement, sur présentation de pièces justificatives.

4.5 Frais de repas

L'élu ou l'employé municipal a droit au remboursement de ses frais de repas occasionnés par un déplacement qui inclut au minimum une nuitée, sans pièce justificative, selon les montants forfaitaires suivants :

- a) Déjeuner : **15.00 \$**
- b) Dîner : **25.00 \$**
- c) Souper : **45.00 \$**

Nonobstant le présent article, l'élu ou l'employé pourra se voir rembourser le coût réellement encouru de la dépense de repas, sur présentation de pièces justificatives.

En ce qui concerne un déplacement sans nuitée, l'élu ou l'employé municipal a le droit au remboursement du coût réel de la dépense encourue de la dépense de repas sur présentation de pièces justificatives.

4.6 Frais d'hébergement

L'élu ou l'employé municipal en déplacement a droit au remboursement des frais raisonnables d'hébergement réellement encourus dans un établissement hôtelier.

*Lorsque l'hébergement se fait chez un parent ou un ami (hébergement privé), l'élu ou l'employé a droit à une allocation forfaitaire de coucher fixée à **40.00 \$** par nuitée.*

4.7 Frais d'inscription

L'élu ou l'employé municipal a droit au remboursement des frais d'inscription réellement encourus pour participer à un congrès, colloque ou autre événement requis par son emploi et ses fonctions au sein de la municipalité.

4.8 Frais de repas de travail

Les frais de repas de travail occasionnés lors d'une réunion se déroulant en dehors des heures de travail, pendant l'heure d'un repas et qui regroupent des élus et/ou des

employés municipaux sont admissibles à un remboursement. Sauf exception, la réunion de travail doit se dérouler sur les lieux du travail ou dans les locaux de la municipalité.

Pour avoir droit au remboursement de la dépense réellement encourue pour un repas de travail, l'employé doit présenter les pièces justificatives et les informations suivantes : le but de la réunion de travail et le nom de chacune des personnes participantes.

ARTICLE 5

Aux fins du présent règlement, les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à un remboursement :

- *L'achat ou le service de boissons alcoolisées;*
- *Les dépenses liées à la présence d'accompagnateurs;*
- *Les amendes et frais liés à une infraction au Code de la sécurité routière, à un règlement municipal en matière de circulation ou à d'autres lois et règlements;*
- *Les frais de remplacement ou de réparation d'effets personnels à la suite d'un vol, d'une perte ou d'un bris survenu lors d'un déplacement;*
- *Les dépenses liées à un accident avec un véhicule automobile personnel ou de location, incluant toute franchise non couverte par une couverture d'assurance;*
- *Les dépenses d'assurance occasionnées par l'utilisation d'un véhicule personnel;*
- *Les frais de repas et autres dépenses en lien avec des événements sociaux et personnels, tels que des fêtes pour souligner le départ, l'intégration, l'anniversaire d'un employé, etc.*

ARTICLE 6

Aux fins du présent règlement, une pièce justificative est un reçu ou une facture dans sa version originale identifiant le nom du fournisseur, la date de son émission, la description de la dépense et son montant.

Une preuve de paiement par carte de crédit ou de débit n'est pas une pièce justificative et ne peut se substituer à la facture originale.

À défaut de fournir les pièces justificatives dans la forme prescrite, la demande de remboursement devra être jugée incomplète par le supérieur immédiat ou la trésorière.

ARTICLE 7

Pour avoir droit au remboursement des dépenses admissibles en vertu du présent règlement, l'élu ou l'employé municipal doit présenter à la trésorière une demande de remboursement sur le formulaire prescrit.

Celui-ci doit être dûment rempli et signé par le réclamant et son supérieur immédiat. Le cas échéant, les pièces justificatives doivent être jointes au formulaire.

Les dépenses admissibles à un remboursement et occasionnées par un déplacement doivent faire l'objet d'une demande individuelle par la personne concernée et ne peuvent être réclamées par une autre personne ayant participé au même événement.

ARTICLE 8

Toute demande de remboursement doit être remise pour approbation dans l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) où la dépense a été engagée.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

2024-11-361 Langue française – Adoption d’une directive particulière relative à l’utilisation d’une autre langue que la langue officielle

CONSIDÉRANT la sanction, le 1^{er} juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT QUE la Charte édicte un devoir d’exemplarité pour l’Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu’ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l’État, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, s’applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur la langue de l’Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d’exemplarité de l’Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l’Administration quant à l’utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l’article 29.15 de la Charte, un organisme de l’Administration auquel s’applique la Politique linguistique de l’État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d’application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l’obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bernard Boudreault et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

D’ADOPTER la « Directive relative à l’utilisation d’une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de L’Isle-aux-Coudres » jointe en Annexe A (ci-après la « Directive »);

QUE la Directive de la municipalité L’Isle-aux-Coudres remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023;

QUE cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité et les babillards municipaux;
- diffusée au personnel de la municipalité de L’Isle-aux-Coudres;
- révisée au moins tous les cinq ans.

Adoptée

2024-11-362 L’Ancrage de L’Isle-aux-Coudres – Autorisation de paiement du soutien financier 2024

Il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’autoriser le paiement du soutien financier de 13 750.00 \$ budgété en faveur de l’Ancrage de L’Isle-aux-Coudres et de déposer sous la cote 114-600-143 le courriel de Thibault Hire en date du 5 novembre faisant état du rapport annuel 2023-2024 de l’Ancrage. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

Adoptée

2024-11-363 Mouvement Action-Chômage de Charlevoix – Adhésion annuelle

Il est proposé par la conseillère Kathleen Normand et résolu à l'unanimité des conseillers présents de renouveler l'adhésion de la municipalité au Mouvement Action Chômage Charlevoix pour l'année 2025, à titre de membre corporatif, au coût de 50.00 \$. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés à même le budget 2025.

Adoptée

2024-11-364 Emploi d'été Canada (EÉC) – Demande de subvention pour l'année 2025

Il est proposé par la conseillère Martine Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents ce qui suit :

DE PRÉPARER ET DE TRANSMETTRE une demande de subvention au programme Emploi d'été Canada (EÉC) 2025 pour l'embauche subventionnée de quatre (4) jeunes âgés entre 15 et 30 ans, dont un à titre de coordonnateur du camp de jour, deux autres à titre d'animateurs du camp de jour municipal ainsi qu'un à titre de journalier au service des travaux publics pour l'été 2025;

QUE le coordonnateur du camp de jour soit embauché pour une période de dix (10) semaines, soit du 9 juin au 15 août 2025 inclusivement ou toute autre période appropriée, selon le cas;

QUE les animateurs du camp de jour soient embauchés pour une période de neuf (9) semaines, soit du 16 juin au 15 août 2025 inclusivement ou toute autre période appropriée, selon le cas;

QUE le journalier au service des travaux publics soit embauché pour une période de quatorze (14) semaines, soit du 26 mai au 5 septembre 2025 inclusivement ou toute autre période jugée appropriée, selon le cas;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière ou la greffière-trésorière adjointe soient autorisées et elles le sont, par la présente, à signer tout document nécessaire à la présentation de cette demande de subvention.

Adoptée

2024-11-365 Gestion des systèmes informatiques et de la bureautique – Mandat à MJS Inc.

Il est proposé par le conseiller Bernard Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater MJS Inc. pour agir en tant que techniciens informatiques de la municipalité, selon l'offre de services du 8 novembre 2024 et portant le numéro AAAQ3988, au coût de 800.00 \$ / mois plus taxes pour 60 mois et de rompre tout lien d'affaires avec Info-Service Réseautek (ISR). Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

Adoptée

2024-11-366 Service incendie – Entériner l'achat d'un présent pour monsieur Lionel Pedneault, à l'occasion de son départ

CONSIDÉRANT le départ de M. Lionel Pedneault à titre de pompier volontaire;

CONSIDÉRANT le nombre d'année de service à titre de pompier volontaire pour la municipalité de L'Isle-aux-Coudres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'entériner l'achat d'un présent pour monsieur Lionel Pedneault à l'occasion de son départ à titre de pompier volontaire pour la municipalité de l'Isle-aux-Coudres, au coût d'environ 100.00 \$, et ce, pour ses nombreuses années de service. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

Adoptée

2024-11-367 Service incendie – Démission de monsieur Gabriel Harvey, à titre de premier répondant

Il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter et de déposer la démission de monsieur Gabriel Harvey, à titre de premier répondant, reçue le 5 novembre 2024.

Adoptée

2024-11-368 Service incendie – Procédure d'accueil des usagers de l'Installation l'Arc-en-Ciel (CPE du Soleil à la Lune) à la caserne incendie

Il est proposé par la conseillère Martine Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter la procédure d'accueil des usagers de l'Installation l'Arc-en-Ciel du CPE du Soleil à la Lune (ci-après « l'Installation ») à la caserne incendie en cas de sinistre à l'Installation, laquelle est jointe en annexe à la présente résolution.

Adoptée

2024-11-369 Site d'élimination de neige (dépôt à neige) – Demande d'un contribuable

CONSIDÉRANT la demande reçue par Groupe Gilles Jean – Quincaillerie P.A. Castonguay pour l'ouverture d'un site d'élimination de neige (dépôt à neige) sur un site municipal pour permettre le transport de la neige du stationnement de son commerce à l'extérieur des limites de sa propriété;

CONSIDÉRANT QU'il est impossible pour le conseil municipal de rendre réponse sans avoir préalablement fait toutes les démarches nécessaires à la prise de décision et qu'il semble peu probable d'y arriver pour l'hiver 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bernard Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater l'administration municipale afin de documenter le dossier afin d'évaluer les sites municipaux disponibles, les autorisations requises, les responsabilités et les coûts reliés à la mise en place d'une telle infrastructure.

Adoptée

2024-11-370 Chemin des Coudriers – Demande de prix pour l'abaissement du trottoir pour le lot 6 590 098, du cadastre du Québec

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire du lot 6 590 098 du cadastre du Québec pour abaisser le trottoir pour une entrée de véhicule;

CONSIDÉRANT QU'un permis autorisant les travaux doit être émis par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec et que les travaux doivent être effectués en conformité avec les exigences de ce ministère;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Kathleen Normand et résolu à l'unanimité des conseillers présents de demander des prix aux entrepreneurs locaux identifiés lors d'une séance tenue à huis clos le 5 novembre 2024.

Adoptée

2024-11-371 Commission de protection du territoire agricole du Québec – Demande d’inclusion du lot 5 275 300 du cadastre du Québec

CONSIDÉRANT QU’une demande d’inclusion à la zone agricole d’une partie du lot numéro 5 275 300 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE cette demande nécessite une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

CONSIDÉRANT QUE cet avis est motivé en tenant compte des critères établis à l’article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot est de classe 2;

CONSIDÉRANT QUE cette partie de lot est déjà exploitée à des fins de culture fruitière depuis au moins 1981;

CONSIDÉRANT QUE la demande n’aura pas d’impact négatif sur les activités agricoles environnantes puisque au contraire, elle permet de les consolider;

CONSIDÉRANT QUE la demande n’aura pas de conséquence négative sur les activités agricoles existantes et permettra au contraire le développement de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE la demande n’impliquera pas de contraintes additionnelles relativement à l’application des normes environnementales applicables;

CONSIDÉRANT QUE l’article 61.1 de la LPTAA ne trouve pas son application dans la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande permet de consolider l’homogénéité du milieu;

CONSIDÉRANT QUE l’autorisation recherchée n’affectera pas les ressources eau et sol pour la bonne pratique de l’agriculture;

CONSIDÉRANT QUE la demande permettra d’assurer le dynamisme et la pérennité de l’entreprise qui est un acteur majeur dans l’économie de la municipalité de L’Isle-aux-Coudres;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne contrevient à aucun règlement municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Doris Moisan et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de L’Isle-aux-Coudres appui la demande d’autorisation auprès de la CPTAQ afin d’inclure une partie du lot 5 275 300 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, en zone agricole;

QUE le préambule de la résolution en fait partie intégrante.

Adoptée

Règlement 2024-09 modifiant le règlement 2014-08 relatif aux usages conditionnels (spectacle extérieur – zone FL-010) – Dépôt du certificat de la procédure d’enregistrement par la greffière-trésorière

Madame Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, dépose le certificat « Résultat de la procédure d’enregistrement des personnes habiles à voter » concernant la procédure d’enregistrement relative au règlement 2024-09 modifiant le règlement numéro 2014-08 relatif aux usages conditionnels (spectacle extérieur zone FL-010).

Règlement numéro 2024-10 modifiant le règlement 2022-15 – Dépôt du certificat de la procédure d'enregistrement par la greffière-trésorière

Madame Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, dépose le certificat « Résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter » concernant la procédure d'enregistrement relative au règlement 2024-10 modifiant le règlement de zonage numéro 2022-15.

2024-11-372 Projet de restauration de la tourbière – Appui à l'étude d'avant-projet pour l'éradication des colonies de roseau commun

Il est proposé par la conseillère Martine Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE CONFIRMER la participation de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres à titre de partenaire du projet intitulé « Étude d'avant-projet pour l'éradication des colonies de roseau commun dans la tourbière de L'Isle-aux-Coudres » pour lequel une demande de financement sera faite à la Fondation de la Faune du Québec (FFQ) dans le cadre de l'appel à projets du programme pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes;

DE CONFIRMER, en cas de refus du FFQ, la participation de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, à titre de partenaire du projet intitulé « Étude d'avant-projet pour l'éradication des colonies de roseau commun dans la tourbière de L'Isle-aux-Coudres » pour lequel une demande de financement sera faite au Fonds d'action Saint-Laurent (FASL) dans le cadre de son programme « Biodiversité du Saint-Laurent »;

D'APPUYER le comité ZIP Saguenay-Charlevoix (ZIPSC) dans ses démarches;

DE CONFIRMER une participation financière de l'ordre de 3 600.00 \$. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

Adoptée

2024-11-373 Tourisme Isle-aux-Coudres – Demande de commandite pour l'évènement « Noël tout le tour » 2024

Il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser une commandite de 500.00 \$ à Tourisme Isle-aux-Coudres à l'occasion du Marché de Noël qui aura lieu les 23 et 24 novembre 2024. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

Adoptée

2024-11-374 Dépôt de rapports, comptes rendus et documents divers

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de déposer les documents ci-après énumérés aux archives de la municipalité :

- Fédération des municipalités du Québec – Renouvellement de l'adhésion 2025 payée par la MRC de Charlevoix, sous la cote 114-100-150;
- MRC de Charlevoix - Règlement 206-24 ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement dans le but de régir la conversion des établissements de type ressources intermédiaire en résidence multilogements, sous la cote 114-241-144;
- MRC de Charlevoix - Règlement 207-24 constituant le conseil régional du patrimoine, sous la cote 114-241-144;
- MRC de Charlevoix - Règlement 209-24 déclarant la compétence de la MRC de Charlevoix en matière de logement social, pour la création d'un office régional d'habitation (ORH), conformément aux articles 678.0.2.2 du Code municipal, sous la cote 114-241-144;

- MRC de Charlevoix - Règlement 210-24 modifiant le règlement sur les permis et certificats du TNO Lac-Pikauba, sous la cote 144-241-144;
- Ministère de la Sécurité publique – Coût de la desserte policière par la Sûreté du Québec pour l'année 2025, sous la cote 114-220-1630;
- Réseau Biblio CNCA - Certificat BiblioQUALITÉ 2024, sous la cote 801-142-1875.

Adoptée

2024-11-375 Mention de félicitations à Tourisme Isle-aux-Coudres

Il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents de faire une mention de félicitations à Tourisme Isle-aux-Coudres pour son encan chinois 2024 qui a permis d'amasser plus de 20 000.00 \$.

Adoptée

2024-11-376 Mention de félicitations à Carnaval IAC

Il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents de faire une mention de félicitations à Carnaval IAC pour le déjeuner d'ouverture du Carnaval 2025 qui a eu lieu le 10 novembre dernier.

Adoptée

Clôture de l'assemblée

L'ordre du jour étant achevé, la présidente déclare la clôture de l'assemblée. Il est 19h50.

Christyan Dufour, maire

**Pamela Harvey, notaire, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière**

Attestation du maire

Je, Christyan Dufour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du *Code municipal du Québec*.

Christyan Dufour, maire

Approbation du procès-verbal

Le présent procès-verbal est toutefois sujet, conformément aux dispositions de l'article 201 du *Code municipal du Québec*, à l'approbation du conseil municipal, ce qui implique que son contenu pourra être modifié lors de cette approbation prévue à la séance du conseil municipal du 9 décembre 2024. En conséquence, soyez avisés que toute mention indiquée au procès-verbal qui précède est sujette à modification lors de cette approbation.